

# Règlement d'usage de la marque de garantie Valais excellence

(Dénommée ci-dessous label Valais excellence)



Version : mai 2022

©Association des entreprises Valais excellence

## Contenu

Contenu .....	2
1. Déposant(e) de la marque de garantie .....	3
2. Association des entreprises Valais excellence.....	3
2.1 Assemblée générale .....	3
2.2 Comité .....	3
2.3 Secrétariat .....	3
2.4 Organigramme.....	3
3. Le label Valais excellence.....	4
3.1 Le logotype .....	4
3.2 Le positionnement du label.....	4
3.3 Les valeurs du label.....	4
3.4 Exigences graphiques .....	5
4. Conditions cadres .....	5
4.1 Champ d'application .....	5
4.2 Principes de base et standards .....	5
4.3 Durée de validité du certificat .....	5
4.4 Obligation de renseigner et devoir de discrétion.....	5
5. Processus de certification Valais excellence par la voie du système de management (SMI avec normes ISO).....	6
5.1 Processus de certification.....	6
5.2 Procédure de certification .....	6
6. Processus de certification Valais excellence par la voie Economie positive .....	8
6.1 Processus de certification.....	8
6.2 Fonctionnement de certification .....	8
7. Dispositions finales .....	10
7.1 Voies de recours.....	10
7.2 Moyens de contrôle, surveillance .....	10
7.3 Sanctions.....	10
7.4 Droit applicable ; for ; tribunal arbitral .....	10
7.5 Modifications du Règlement .....	10
7.6 Entrée en vigueur .....	11
8. Documents de référence.....	11

## 1. Déposant(e) de la marque de garantie

La marque Valais excellence, appelée communément *label Valais excellence* est enregistrée auprès de l'IPI sous : IPI 593674, IPI 505829, IPI 529044, IPI 529045. Le déposant et propriétaire des marques ci-dessus est l'Association des entreprises Valais excellence (AEVEX).

## 2. Association des entreprises Valais excellence

L'association des entreprises Valais excellence est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse ouverte aux personnes morales dont le siège social est en Valais et qui ont obtenu les droits d'utilisation du label Valais excellence.

### 2.1 Assemblée générale

L'assemblée générale dispose des compétences suivantes en lien avec le label Valais excellence :

- Approbation des critères d'attribution du label Valais excellence
- Approbation du règlement d'utilisation du label Valais excellence
- Approbation de la charte graphique du label Valais excellence

### 2.2 Comité

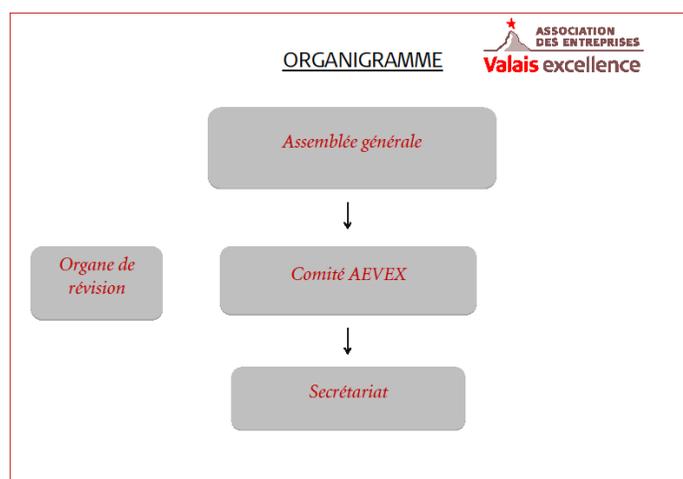
Le comité assure les différentes tâches liées au label Valais excellence :

- Proposition de définition des critères d'attribution du label Valais excellence
- Proposition de définition de la charte graphique du label Valais excellence
- Proposition de définition du règlement d'utilisation du label Valais excellence
- Attribution ou retrait du label Valais excellence sur la base des critères d'attribution validés par l'assemblée générale
- Le développement de la norme du label Valais excellence

### 2.3 Secrétariat

Le secrétariat est le centre opérationnel de l'association. Il est responsable de la mise en œuvre des décisions du comité et de l'assemblée générale, ainsi que de leur soutien et leur coordination.

### 2.4 Organigramme



### 3. Le label Valais excellence

#### 3.1 Le logotype

La composition graphique du logo est constituée de l'addition de 3 signes emblématiques : le Cervin, le rouge et l'étoile. Ces trois signes identifient sans ambiguïté notre canton.



Selon les modes d'impression, le logo peut être traité en quadrichromie ou en tons directs. Il ne peut être dupliqué qu'à partir des documents originaux (fichiers numériques disponibles auprès de : [info@valais-excellence.ch](mailto:info@valais-excellence.ch)).

Si le support ne permet pas d'utiliser le label original (contraintes de couleurs par exemple), il est admis d'utiliser la version noir et blanc ci-dessous.



#### 3.2 Le positionnement du label

Le label Valais excellence a été créé pour distinguer les organisations valaisannes les plus performantes et les plus citoyennes, soucieuses de leur rôle économique, social et environnemental, qui tendent vers une amélioration constante de leurs produits et services. Ainsi, la durabilité est une valeur fondamentale de ce label.

S'adressant aux entreprises ou aux institutions valaisannes, ce label est géré par l'Association des entreprises Valais excellence, à laquelle toutes les entreprises utilisatrices ont l'obligation d'adhérer.

Son ambition est de devenir le symbole d'un Valais qui évolue et qui inspire, ainsi qu'un modèle de développement durable et de qualité centré sur les hommes. Sa mission est de créer une dynamique nouvelle en Valais en s'appuyant sur les acteurs les plus innovants et les plus dynamiques.

#### 3.3 Les valeurs du label

Le label repose sur quatre valeurs centrales et cinq valeurs d'accompagnement.

##### Les 4 valeurs centrales :

- **L'humain** (hommes et femmes, engagement, fidélité, partage, échange, accueil)
- **L'excellence** (la qualité, la démarche durable et de progrès, la satisfaction des clients, la sécurité...)
- **Le mouvement / l'action** (action, entreprendre, dynamisme, énergie, force, vitalité, vie)
- **Le bien-être** (qualité de vie, plaisir, hédonisme, équilibre, sérénité)

#### Les 5 valeurs complémentaires :

- **La pureté** (Alpes, nature, air)
- **La citoyenneté** (responsable, équitable, durable)
- **La liberté** (choix, indépendance)
- **Le collectif** (convivialité, plaisir d'être ensemble)
- **La diversité** (contraste, mixité).

#### 3.4 Exigences graphiques

Le dessin du label Valais excellence est un dessin original, et ne peut, en aucun cas être modifié. Voir fiches techniques du guide de marque.

## 4. Conditions cadres

### 4.1 Champ d'application

Quiconque remplit les conditions du Règlement doit pouvoir utiliser la marque de garantie moyennant une rémunération adéquate. Cette rémunération a pour but de couvrir les frais du titulaire. Pour utiliser le label, l'entreprise doit être mentionnée sur la liste des ayants droits. La liste est actualisée sur le site internet de l'AEVEX. Les organisations figurant sur cette liste font partie du cercle des organisations habilitées à utiliser le label Valais excellence. Les corporations de droit public peuvent être habilitées à utiliser le label.

La marque ne doit être utilisée que dans le cadre de la portée de la certification. Les décisions d'autoriser l'utilisation de la marque sont prises au cas par cas.

### 4.2 Principes de base et standards

L'utilisation du label Valais excellence doit impérativement répondre aux exigences générales suivantes :

- L'organisation a son siège social en Valais et génère de la valeur ajoutée pour le canton du Valais \*
- S'engager formellement pour le développement durable
- Respecter les lois et règles de l'art et signer la déclaration sur l'honneur de Valais excellence
- Avoir réussi la certification Valais excellence par l'une des deux voies
- Être membre de l'Association des entreprises Valais excellence
- Respecter le règlement d'usage de la marque de garantie Valais excellence

\*Les entreprises dont **seuls** les postes de vente et d'acquisition de marchés sont localisés en Valais ne répondent pas à ce critère. Nous prenons également en considération la localisation des postes de management (finance, marketing, etc.) de l'entreprise qui devraient être en Valais.

### 4.3 Durée de validité du certificat

Le certificat "label Valais excellence" a une durée de validité de 3 ans. Le non-respect des conditions, de même que tout usage abusif du label, peuvent entraîner son retrait. Le droit à l'utilisation du label s'éteint dès le retrait ou le non-renouvellement du certificat (un délai de trois mois au plus est admissible pour les documents déjà imprimés).

### 4.4 Obligation de renseigner et devoir de discrétion

Les requérants sont tenus de fournir aux organismes de contrôle tous les renseignements demandés et de leur garantir l'accès à tous les documents administratifs, dans la mesure où cela est nécessaire au contrôle du respect des exigences.

Tous les renseignements et documents sont traités de manière confidentielle.

## **5. Processus de certification Valais excellence par la voie du système de management (SMI avec normes ISO)**

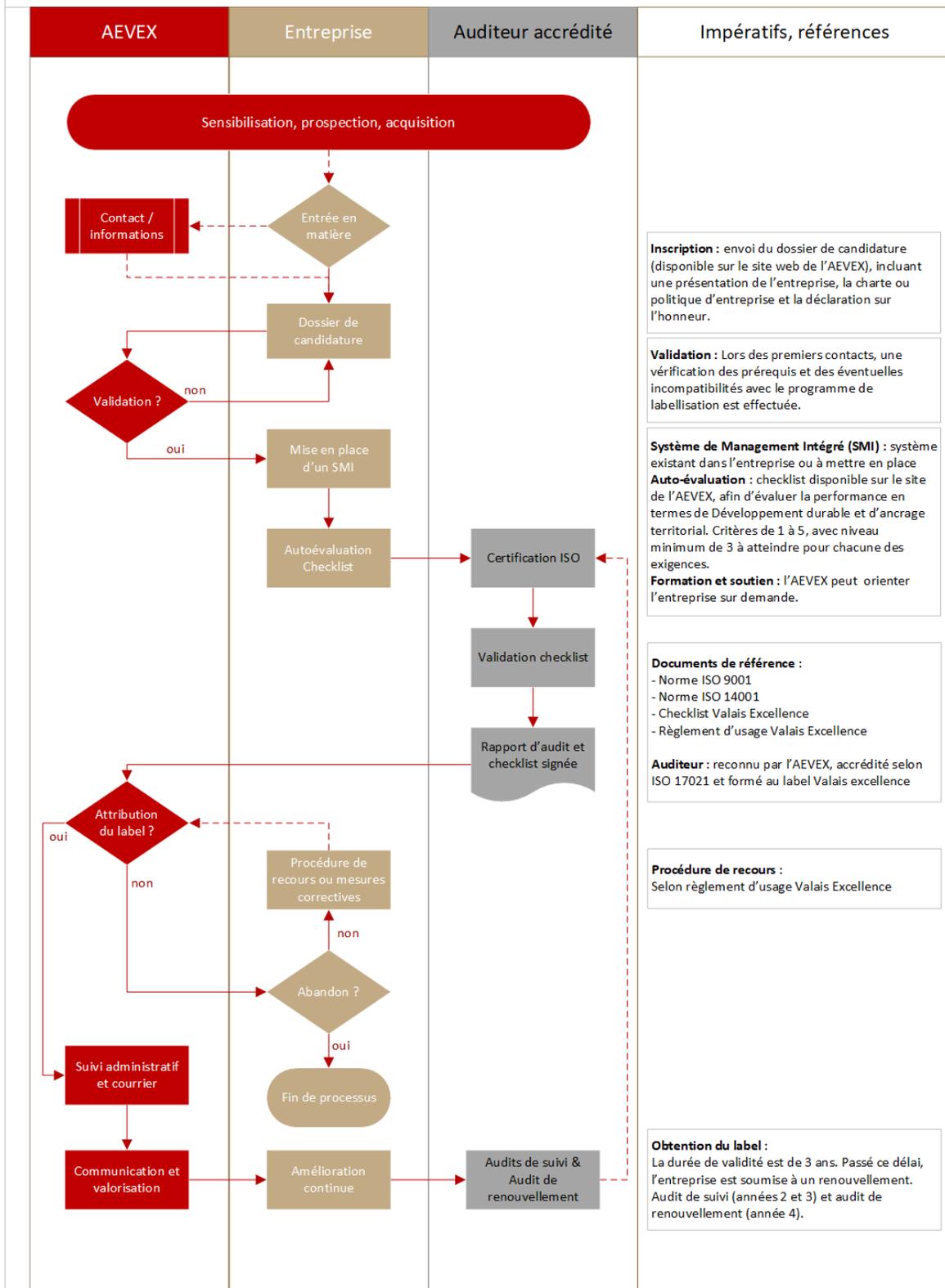
### 5.1 Processus de certification

Le détail du processus de certification Valais excellence par le SMI est décrit par les normes de certification ISO 9001, ISO 14001, ainsi que par la check-list Valais excellence.

### 5.2 Procédure de certification

Le schéma à la page suivante présente la procédure de certification Valais excellence par la voie du système de management (SMI avec normes ISO) :

# Procédure de certification Valais excellence - voie SMI



## **6. Processus de certification Valais excellence par la voie Economie positive**

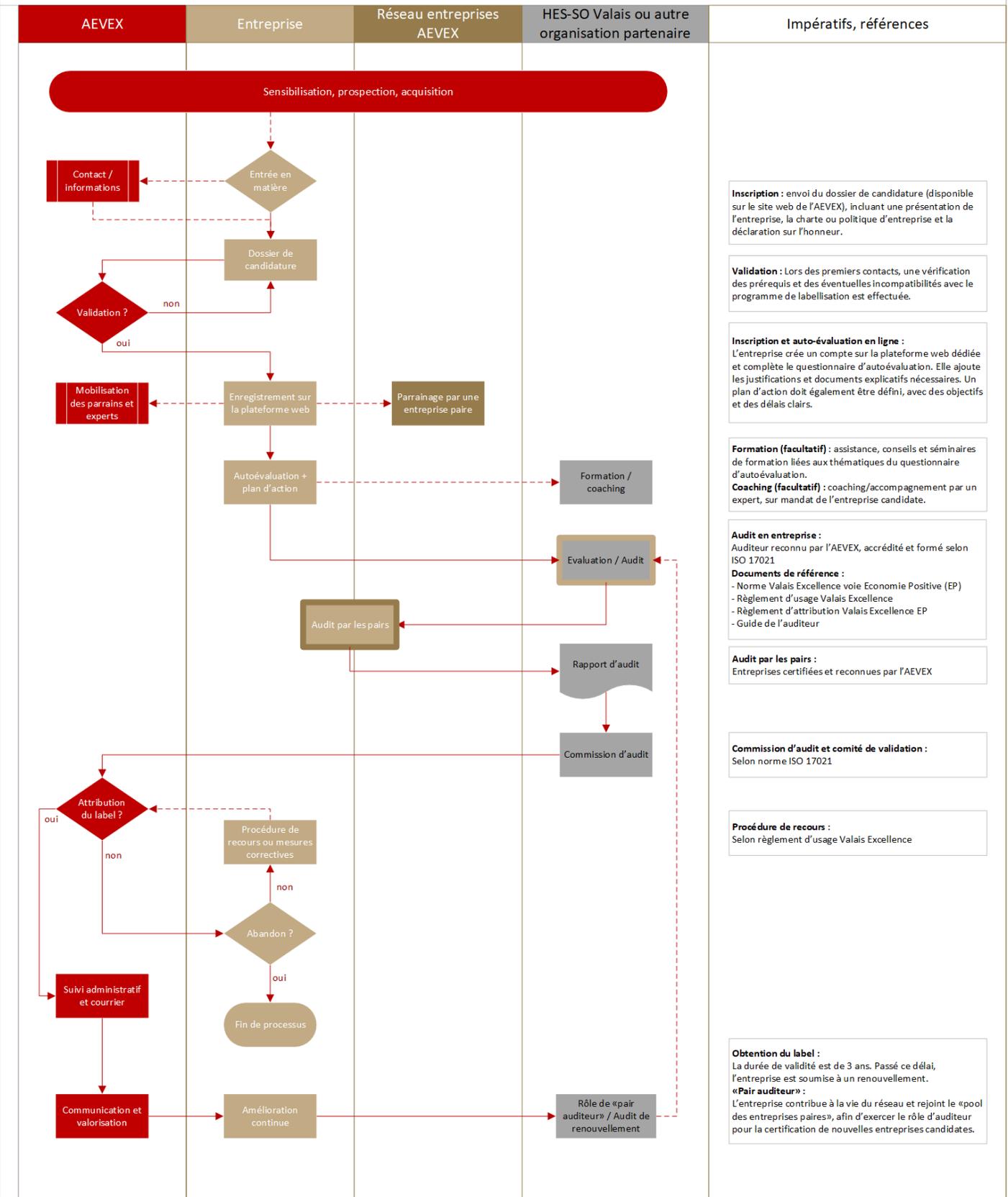
### 6.1 Processus de certification

Le détail du processus de certification Valais excellence par la voie Economie Positive est décrit dans la norme de certification Valais excellence par la voie Economie positive.

### 6.2 Fonctionnement de certification

Le schéma de la page suivante illustre la procédure de certification Valais excellence par la voie Economie Positive.

# Procédure de certification Valais excellence - voie Economie Positive



## 7. Dispositions finales

### 7.1 Voies de recours

En cas de retrait du certificat, un recours par écrit peut être déposé dans les 10 jours suivant la communication de la décision, avec exposé des motifs.

Un recours contre une décision du comité de l'AEVEX peut être interjeté par écrit, avec exposé des motifs, dans les 30 jours suivant la communication de la décision. L'instance de recours est l'assemblée générale de l'AEVEX. Le recours doit être adressé au Secrétariat de l'AEVEX, à l'attention du président du comité.

### 7.2 Moyens de contrôle, surveillance

Le titulaire de la marque contrôle le mode d'usage de celle-ci et intervient même en cas d'infraction légère à une clause du règlement, en prenant les mesures ou sanctions qu'il estime appropriées. L'autorité de contrôle est le comité de l'AEVEX. Le titulaire de la marque peut déléguer cette tâche de contrôle et de surveillance à un organisme extérieur.

L'AEVEX a, en tout temps, le droit de procéder ou de faire procéder à l'improviste à des contrôles. Si ceux-ci révèlent des infractions, les frais de contrôle sont imputés à l'entreprise fautive. Les utilisateurs de la marque consentent à ce que ces différents contrôles soient diligentés et s'engagent à collaborer avec les organes de certification. Un défaut de collaboration est sanctionné. Les documents relatifs à une certification doivent être archivés pour une durée minimale de 5 ans y compris après avoir cessé d'utiliser la marque.

Le titulaire de la marque mettra en place une surveillance visant à s'assurer que des tiers n'utilisent pas une marque identique ou similaire pour des produits et/ou services couverts par la marque. Il assurera la défense des intérêts de la marque.

### 7.3 Sanctions

Le catalogue des sanctions prévues en cas de violation du règlement est le suivant :

- a) Une violation légère du règlement de la marque sera sanctionnée par le versement de CHF 1'000.-.
- b) Une violation moyenne du règlement de la marque sera sanctionnée par le versement de CHF 5'000.-.
- c) Une violation grave du règlement de la marque sera sanctionnée par le versement de CHF 20'000.- ; demeure réservée une éventuelle interdiction d'utiliser la marque.
- d) En cas de récidive ou de violation durable du règlement de la marque, la sanction consistera en une interdiction d'utilisation de la marque ; demeurent réservées les prétentions en dommages et intérêts que le titulaire de la marque pourrait tenter.

L'article 26 de la LPM est en tous cas réservé.

### 7.4 Droit applicable ; for ; tribunal arbitral

- a) Seul le droit suisse est applicable.
- b) Pour tout litige pouvant survenir dans l'application du présent règlement, les parties conviennent de se référer à un Tribunal arbitral composé de manière paritaire d'un représentant du titulaire de la marque et d'un représentant des utilisateurs de la marque. La désignation de ces membres aura lieu pour une période de 3 ans.
- c) La présidence du Tribunal arbitral sera quant à elle assumée par un juriste.
- d) Les règles du concordat inter cantonal en matière d'arbitrage sont applicables s'agissant de la procédure.
- e) Le for se trouve à Sierre (VS).

### 7.5 Modifications du Règlement

Toute modification du Règlement devra être soumise à l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle.

#### 7.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale de l'AEVEX du 09.06.2022 et entre en vigueur immédiatement. Il remplace le règlement du 9 juin 2013.

### **8. Documents de référence**

- Statuts de l'AEVEX du 02.09.2021
- Guide de marque
- Références normatives
- Dossier de candidature
- Check-list label Valais excellence
- Contrat de partenariat auditeurs

Sierre, le 9 juin 2022